

2741

Mardi 30 octobre 1945.

Avoirs allemands en Suisse.

Département politique. V e r b a l .

Le chef du département politique expose ce qui suit:

Avant de se prononcer sur les exigences des Alliés, il y aurait lieu, pour le Conseil fédéral, de se déterminer sur les questions de principe suivantes:

1. La Suisse n'admet pas que les mesures qu'elle a prises jusqu'à présent soient en contradiction avec l'accord du 8 mars et qu'elle soit obligée, d'après cet accord, d'accepter les prétentions des Alliés.

2. La question de savoir comment les Alliés justifient leurs exigences juridiquement est à éclaircir. Elle ne l'a pas été jusqu'à présent. En particulier, les Alliés ont à dire de quelle manière ils expliquent des prétentions qu'un gouvernement légitime allemand n'a jamais fait valoir, n'aurait jamais pu faire valoir et n'auraient jamais été acceptées par la Suisse.

3. La Suisse est prête à donner des renseignements sans réserve sur l'administration fiduciaire des avoirs allemands en Suisse. En revanche, elle refuse de subordonner sa liberté d'action à une approbation préalable à solliciter de la part des Alliés.

4. La Suisse est disposée, d'une manière générale, à faire les concessions les plus larges aux Alliés sur les biens volés et sur tous les biens allemands amenés en Suisse d'une manière contraire au droit. Une commission spéciale doit être créée par la voie des pleins pouvoirs pour liquider ces questions, et de la même manière le délai de prescription de cinq ans doit être prolongé.

5. La Suisse est prête à faire ouvrir et examiner les safes des banques suisses au nom de ressortissants allemands.

6. Le Conseil fédéral prendra connaissance du résultat de l'enquête sur les avoirs allemands en Suisse seulement dans la seconde moitié de novembre. Il refuse de faire avant cette date des déclarations quelconques sur ces avoirs et leur affectation, abstraction faite des biens amenés illégalement en Suisse.

Le Conseil approuve ces principes.

Extrait du procès-verbal au département politique.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*A. J. M.*